

## Région Centre-Val de Loire

### Modalités prévisionnelles de financement des aides à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique (CAB et MAB)

#### Nouveaux engagements 2022

Les "nouveaux engagements 2022" sont les engagements pris pour une durée de 5 ans, de 2022 à 2026 pour la CAB (contre 1 an pour la MAB). Si l'aide est accordée, elle sera versée chaque année pendant 5 ans, de 2022 à 2026 (ou en 2022 pour la MAB), sous réserve que l'agriculteur confirme chaque année le maintien de ses engagements lors de sa déclaration PAC.

		Bassin Loire-Bretagne	Bassin Seine-Normandie	
			Hors zones à enjeux eau	Zones à enjeux eau <sup>1</sup>
Enveloppes disponibles	FEADER	CAB : 13,42 M€ MAB : 10,4 M€		
	MAA	CAB : 1 M€		
	AELB ECOPHYTO	CAB : 818 000 €		
	AELB (RPD)	CAB: 3 379 000 €		
	AESN			0,9 M€
	Conseil régional (CR)	MAB : environ 550 000 €		
Modalités d'aides CAB (aide sur 5 ans)	Plans de financement	1- 100% ECOPHYTO <sup>2</sup>		25% AESN + 75% FEADER
		2- 50% AELB + 50% FEADER		
		3- 25% MAA + 75% FEADER	25% MAA + 75% FEADER	
	Plafond (/an/exploitation)	25 000 € <sup>3</sup>	Cofinancier AESN : Déplafonné ou 25 000 € <sup>4</sup>	
Modalités d'aides MAB (aide sur 1 an)	Plans de financement	2 % CR <sup>5</sup> + 98 % FEADER « relance »		2% AESN <sup>6</sup> + 98% FEADER « relance »
	Plafond (/an/exploitation)	Cofinancier CR : 10 000 € <sup>7</sup>		Cofinancier AESN : Déplafonné ou 10 000 € <sup>4</sup>

absence d'enveloppe et/ou de financeur

MAA : ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation  
AELB : agence de l'eau Loire-Bretagne  
AESN : agence de l'eau Seine-Normandie  
CR : Conseil Régional

1 Liste de communes disponible auprès des DDT ou des animateurs d'aires d'alimentation de captage. Une demande d'aide CAB comprenant au moins une parcelle incluse dans une AAC d'un captage situé sur le bassin Seine-Normandie permettra de rendre éligible la totalité des surfaces de la demande d'aide à la conversion.

2 Préférentiellement en zone hors contrat territorial selon liste pré-établie par le Conseil régional.

3 Ce plafond correspond à un montant maximal d'aide annuelle par exploitation. Dans le cas où les enveloppes disponibles seraient insuffisantes pour couvrir, avec ce plafond maximal, l'ensemble des nouveaux engagements 2022 en CAB, ce plafond sera revu à la baisse, étant donné l'obligation de financer tous les nouveaux engagements en CAB avec les enveloppes disponibles.

4 Si l'enveloppe AESN est insuffisante, les critères de plafonnement et de priorisation suivants seront mis en œuvre graduellement :

- ✓ Priorisation des financements conversion (CAB) et maintien (MAB) sur les aires d'alimentation des captages prioritaires sans plafond ;
- ✓ Si l'enveloppe financière le permet, financement de la CAB sur les AAC non prioritaires avec, si nécessaire, plafonnement de l'aide au montant de 20 000 € ;
- ✓ Si l'enveloppe est suffisante, financement de la MAB sur les AAC non prioritaires avec, si nécessaire, plafonnement de l'aide au montant de 8 000 €.

5 L'aide au maintien n'est éligible aux aides de la Région que pour les demandes Bio dont le montant annuel est supérieur à 4 000 €.

6 L'aide au maintien n'est éligible aux aides de l'AESN que pour les 5 premières années.

7 Ce plafond correspond à un montant maximal d'aide annuelle par exploitation pour les exploitations prioritaires respectant les critères suivant :

- part de la SAU en Bio > 98 %
- tous les ateliers d'élevages certifiables effectivement conduits en bio

Les exploitations en dehors de ces critères seront également éligibles, à un plafond qui pourra être modulé en fonction des crédits disponibles.